

Complément de numérotation dans le cadre du plan d'adressage

Le Maire de la commune de Brissac Loire Aubance,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal de Brissac Loire Aubance, n°D2020-06-08-16 en date du 08/06/2020 validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre, et décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de compléter l'arrêté N°A2020-07-02-1 reprenant l'ensemble des numérotations d'habitations, pour la zone des Fontenelles à Brissac-Quincé

Le Maire de Brissac Loire Aubance

ARRETE

Article 1^{er} :

Le numérotage des maisons et entreprises est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue, quel que soit le système de numérotation retenu.

Article 4

Il a été proposé de retenir la numérotation métrique pour la l'impasse de l'Artisanat, sur la zone des Fontenelles de Brissac-Quincé, commune déléguée.

Le numéro « 31 impasse de l'Artisanat – Brissac-Quincé – 49320 Brissac Loire Aubance » a été retenu pour la parcelle 050000ZA0049, or depuis, cette parcelle a été divisée en 3 lots qu'il convient donc de renuméroter.

Par conséquent, il convient de prendre en lieu et place de la parcelle 050000ZA0049 au 31 impasse de l'artisanat, les numérotations suivants :

- Parcelle 050000ZA0063 : n° 7 impasse de l'Artisanat
- Parcelle 050000ZA0064 : n°19 impasse de l'Artisanat
- Parcelle 050000ZA0065 : n°31 impasse de l'Artisanat

Article 5

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée, portant en chiffres le numéro du bâtiment.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 7

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage (en dehors de la modification actuelle) sont à la charge des propriétaires.

Article 8

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs bâtiments soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.

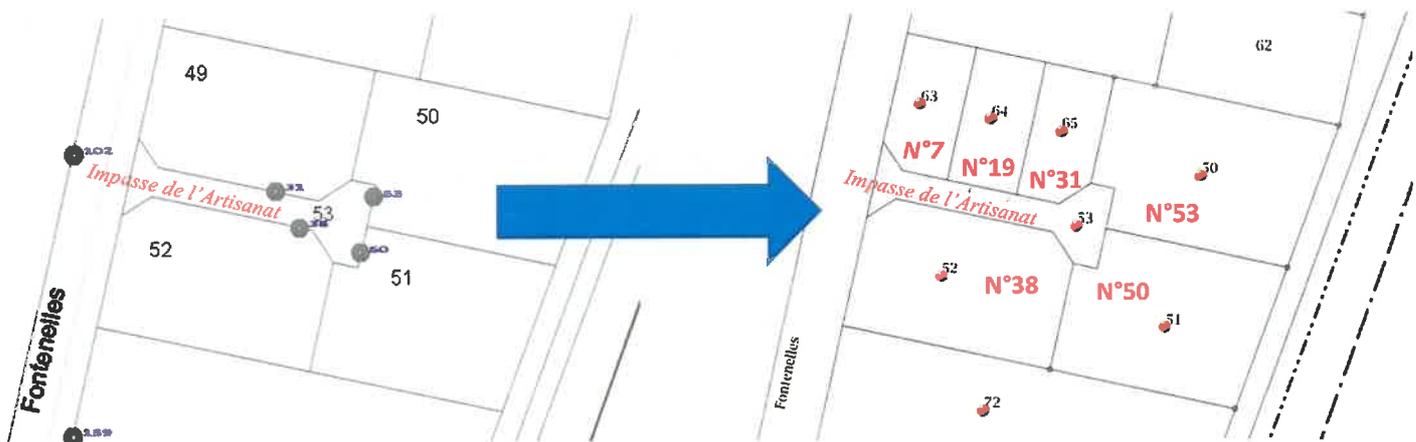
Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Fait à Brissac Loire Aubance, le 07/09/2020

Sylvie SOURISSEAU,
Maire de Brissac Loire Aubance



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la télé-transmission en Préfecture le 07/09/2020

Accusé de réception en préfecture
049-200064582-20200907-A2020-09-07-01-
AR
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020